

Guide pratique de la taxe de séjour

du **Saulnois**

LA MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SÉJOUR PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SAULNOIS

À partir du 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Saulnois appliquera à l'année une taxe de séjour annuelle au réel sur l'ensemble des hébergements du territoire.

La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014, a réformé la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2015.

La Communauté de Communes du Saulnois a institué une taxe de séjour sur son territoire par la délibération N°CCSDCC16105 prise lors du Conseil Communautaire du 26 septembre 2016.

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est **acquittée par la clientèle touristique** séjournant dans les hébergements marchands (tarif par personne et par nuit). Elle est directement réglée au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse à la Communauté de Communes du Saulnois.

Le tarif applicable varie en fonction du type d'hébergement et de son standing.

Les recettes de la taxe de séjour, conformément à la loi, sont exclusivement affectées à des dépenses destinées :

- à la promotion de la destination,
- au développement de la fréquentation touristique,
- à l'amélioration de l'accueil des touristes.

Elle sera versée au futur office de tourisme du Saulnois qui naîtra le 1er janvier 2017.

ET LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE ?

Depuis la loi du 26 mars 1927 un Département peut instaurer une taxe de séjour additionnelle sur l'ensemble du territoire. Elle est obligatoirement égale à 10% du montant de la taxe de séjour appliquée sur un territoire.

Cette taxe est instaurée en Moselle depuis 2016.

1.	Qui doit la payer ?	3
2.	Qui doit la collecter ?	3
3.	Les tarifs fixés par délibération	4
4.	Comment pratiquer la collecte ?	5
5.	Déclaration et versement	6
6.	Foire aux questions	6

1. Qui doit la payer ?

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette taxe est payée par **les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes du Saulnois** et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

QUELLES SONT LES PERSONNES EXONÉRÉES ?

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine à 1€ par nuitée et par personne.



Les personnes en déplacement pour causes professionnelles comme les chantiers, les déplacements commerciaux... ne sont pas exemptées de la taxe de séjour.

2. Qui doit la collecter ?

LA TAXE DE SÉJOUR EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Oui, vous avez l'obligation et la responsabilité de la collecter et de la reverser ensuite à la CC du Saulnois.

En cas de retard ou de non reversement de la taxe de séjour, vous vous exposez à des pénalités de retard et à une taxation d'office conformément à l'article L2333-38 et R. 2333-54 du CGCT.

Les deux taxes (de séjour de la CCS et la taxe additionnelle du département) sont payées par le **touriste** et collectées par le **logeur** qu'il soit **professionnel ou propriétaire loueur**, qui la reverse ensuite à la Communauté de communes du Saulnois. La taxe de séjour est facturée par nuit et par personne. Elle n'est pas assujettie à la TVA.

LES HÉBERGEMENTS CONCERNÉS

- Hôtel,
- Résidence de tourisme,
- Meublé de tourisme,
- Chambre d'hôtes,
- Village de vacances,
- Camping (ou terrain de caravanage),
- Port de plaisance,
- ...

3. Les tarifs fixés par délibération

Ils varient en fonction de la catégorie et du classement de l'hébergement. **Vous devez communiquer à la Communauté de Communes du Saulnois, toute décision de classement, dans le mois suivant celle-ci. Le tarif à appliquer est celui comprenant la part départementale de 10%.**

Hébergements soumis à la Taxe de séjour 2017	Tarif taxe de séjour CC fixé par la CC du Saulnois	Total à facturer par pers/par nuit dont 10% taxe additionnelle du département de la Moselle
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,68 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,68 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,68 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,36 €	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars e par tranche de 24 heures	0,27 €	0,30 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,27 €	0,30 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,27 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles	0,27 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €


4. Comment pratiquer la collecte ?

Pour collecter la taxe de séjour, la CCS met à votre disposition **un registre du loueur** : soit au format papier, soit sur un tableur de type .xls ou ;calc, soit sur une application en ligne. Vous devez également **afficher les tarifs** au sein de votre hébergement par le biais d'une afficheur fournie par la CCS.

Lors de la collecte, vous devez :

- Faire apparaître le montant de la taxe de séjour sur la facture remise au client.
- Tenir un registre du loueur mensuel indiquant :
 - le nombre de personnes ayant séjourné,
 - le nombre de nuitées,
 - le montant de la taxe perçue,
 - les exonérations.

Entre les dates de reversement, vous conservez les sommes collectées. Si vous tenez une comptabilité, elles entrent dans un compte dit « de transit ». Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour au Trésor Public.

 Aucune référence à l'état civil des personnes hébergées ne doit apparaître sur cet état. Si vous fermez votre hébergement pour congés, travaux, accueil de votre famille..., indiquez-le sur le registre.

CAS DES HÉBERGEMENTS COMMERCIALISÉS EN CENTRALES DE RÉSERVATION OU PAR DES BOX

Vous devez indiquer à ces organismes que votre hébergement est assujéti à la taxe de séjour. Certaines centrales peuvent prélever cette taxe et la reverser à la CCS. Si c'est vous qui percevez la taxe, vous devez l'indiquer dans votre registre mensuel et ensuite la reverser à la Communauté de Communes comme les autres séjours dans votre établissement.

COMMENT CALCULER VOTRE TAXE DE SÉJOUR

Pour calculer la taxe de séjour à percevoir, il suffit, à chaque fin de séjour de :

- multiplier le nombre de nuitées passées dans votre établissement par le nombre de personnes assujétiées à la taxe puis de le multiplier par le montant total des 2 taxes, correspondant à votre établissement :

$$= \text{Nb de nuit} \times \text{nb de personne éligible} \times (\text{taxe de séjour} + \text{taxe additionnelle})$$

Exemple :

Pour une famille de 5 pers. avec 3 enfants mineurs qui loge 5 nuits en meublés 2 étoiles :

$$5 \text{ nuits} \times 2 \text{ pers. (enfants exonérés)} \times (0.40 \text{ cts}) = 4.00\text{€}$$

Le montant de 4.00€ doit être ajouté sur la facture payée par le client à la fin de son séjour.

5. Déclaration et versement

La déclaration et le versement de votre taxe de séjour doivent être effectués semestriellement suivant le calendrier ci-dessous :

PÉRIODE DE COLLECTE	ÉCHÉANCE DÉCLARATION (au plus tard)	PAIEMENT TRÉSORERIE
1er semestre - Du 1er Janvier au 30 Juin	10 juillet	31 juillet
2ème semestre - Du 1er Juillet au 31 décembre	10 janvier (N+1)	31 janvier (N+1)

1- Remplissez au fur et à mesure votre **REGISTRE DU LOUEUR mensuel**. Le mois écoulé, faites l'addition dans la colonne « Total dû », datez et signez la feuille. **Avant le 10 juillet et le 10 janvier (N+1), retournez l'ensemble de vos 6 feuilles mensuelles à la CCS avec le BORDEREAU DE VERSEMENT SEMESTRIEL pour la période.**

2- **Pour le 20 juillet et le 20 janvier, vous recevrez un titre de recettes de la période de collecte écoulée vous indiquant le montant dû.**

3- Remettez le règlement à l'ordre du **TRÉSOR PUBLIC** à la Trésorerie de Château-Salins :

Trésor public - 4 rue du Général de Gaulle - 57170 CHÂTEAU-SALINS.

6. Foire aux questions

DOIS-JE AFFICHER LA TAXE DE SÉJOUR ?

OUI - Les modalités de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle de séjour départementale doivent être obligatoirement affichées dans votre établissement. Si vous n'avez pas reçu d'affichette, une affiche est disponible à la CCS ou sur le site internet www.cc-saulnois.fr

Le montant total de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle de séjour départementale doit également apparaître sur la facture, distinctement du montant du séjour.

LA TVA S'APPLIQUE-T-ELLE SUR LA TAXE DE SÉJOUR ?

NON - La taxe n'intègre pas le tarif de votre location, il ne faut donc pas y appliquer de TVA. Elle s'ajoute au montant TTC de la facture du client. De même, en tant que collecteur de l'impôt pour une collectivité publique, les montants perçus et reversés n'intègrent pas votre bilan et ne font pas l'objet de déclaration au centre des impôts.

QUE SE PASSE-T-IL SI UN CLIENT PART SANS PAYER SA FACTURE ?

Vous êtes responsable de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle de séjour départementale dues.

Néanmoins, en cas d'impayé de votre client vous pouvez faire une demande écrite d'exonération auprès du Président de la Communauté de Communes du Saulnois.

DOIS-JE FAIRE APPARAÎTRE LES PERSONNES EXONÉRÉES DANS LA DÉCLARATION DE TAXE DE SÉJOUR ?

OUI - Les personnes qui ne payent pas la taxe doivent apparaître sur votre déclaration avec le motif d'exonération conformément à l'article R2333-51 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MON ÉTABLISSEMENT EST FERMÉ PENDANT TOUT OU PARTIE DE L'ANNÉE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Si votre hébergement est fermé ou n'est pas occupé, il vous faut tout de même envoyer votre déclaration en indiquant qu'aucun séjour n'a été réalisé dans votre établissement.

UNE PERSONNE QUI TRAVAILLE DANS UNE ENTREPRISE DU SAULNOIS ET QUI LOGE DANS MON HÉBERGEMENT PENDANT PLUSIEURS SEMAINES, DOIT-ELLE PAYER LA TAXE DE SÉJOUR ?

OUI - Conformément à la loi votée le 29/12/2014 par l'assemblée nationale, un territoire ne peut plus décider de régime dérogatoire à la taxe de séjour. dans le coût d'une nuitée.

JE SUIS HÉBERGEUR À MARSAL ET VIC-SUR-SEILLE, DOIS-JE APPLIQUER LES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR TRANSMIS PAR LA MAIRIE LES ANNÉES PRÉCÉDENTES ?

NON - Les tarifs votés par la Communauté de communes du Saulnois s'appliquent désormais sur toutes les communes et annulent et remplacent les précédents tarifs qui étaient en cours sur les communes de Vic-sur-Seille et Marsal.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE REVERSE PAS LA TAXE DE SÉJOUR ET LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE DANS LES DÉLAIS PRÉVUS ?

En cas de retard ou de non déclaration, vous pouvez être considéré comme n'ayant pas reversé la taxe et passible d'amendes et de taxation d'office conformément à l'article L2333-38 et R. 2333-58 du CGCT.

Les sanctions encourues figurent dans les articles R.2333-58 et R. 2333-69 du Code général des collectivités territoriales.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SAULNOIS



Une question, un conseil ?



14 Ter, Place de la Saline
57170 CHÂTEAU-SALINS
Tel : 03 87 05 11 11
Fax : 03 87 05 27 27

Pôle tourisme et culture
03 87 05 80 76
tourisme@cc-saulnois.fr

www.cc-saulnois.fr